



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Avis n° 2019-03 du 8 novembre 2019

Relatif au projet d'arrêté relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor d'un projet d'arrêté relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Cette saisine est consécutive à celle portant sur un projet de décret relatif à ces mêmes engagements pour lequel le Collège de l'ANC a émis un avis favorable le 11 octobre 2019.

Le projet d'arrêté définit la provision pour garantie à terme comme étant la valeur actuelle des garanties relevant du 2° de l'article L.134-1 du code des assurances, minorée des provisions déjà constituées et mobilisables pour couvrir les droits (i.e. la provision de diversification correspondante et la provision collective de diversification différée). Le texte précise également des paramètres de calcul de cette provision (taux de mortalité, taux d'actualisation, duration).

S'agissant des engagements visés au 1° de l'article L.134-1, le cadre juridique actuel prévoit deux modalités pour déterminer le taux d'actualisation servant à calculer les provisions mathématiques, toutes deux fondées sur l'indice TECn. Le projet d'arrêté clarifie la rédaction de ces dispositions et précise que le choix de l'assureur n'est pas réversible, y compris lorsque la modalité choisie consiste à retenir comme horizon n la duration de l'ensemble des engagements au passif de la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Enfin, le plafond existant pour les sommes portées à la provision collective de diversification différée est supprimé. En revanche, le principe d'une reprise des sommes qui y sont portées dans les 8 ans suivant leur dotation est maintenue.

Les principales autres modifications prévues par le projet d'arrêté n'ont pas d'incidences d'ordre comptable.

Le Collège de l'ANC, consulté le 8 novembre 2019, émet un avis favorable sur les dispositions du projet d'arrêté. Il examinera ultérieurement les modifications du règlement ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance qui pourraient être nécessaires suite à l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté précités.

Patrick de Cambourg

Président de l'ANC